***Compte rendu du conseil municipal du 9 octobre 2013***

 PRESENTS : M.H LE BIHAN, P. BARON, J. LE CAROFF, C. LE MOROUX, L. RAOUL, M. LE MADEC, M.H TRANOUEZ, A.M LE COENT, L. PERON, C. PENFORNIS, S. LE MAT, Y. COULOUARN, C. LE MAO

EXCUSES : M. NORAS, K. DAUCE

SECRETAIRE DE SEANCE : S. LE MAT

***CONSULTATION SUR LE PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L’AULNE***

 Par courrier du 14 juin 2013 et en application de l’article L.212-6 du Code de l’Environnement, Madame la Présidente de la Commission Locale de l’Eau sollicite l’avis du conseil municipal sur le projet de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne adopté par la commission Locale de l’Eau (CLE) le 12 avril 2013.

 Madame le Maire rappelle au conseil municipal les modalités d'élaboration de ce document de planification dans le domaine de l’eau et précise que le conseil municipal doit émettre un avis dans un délai maximal de quatre mois.

 Elle expose les principales dispositions et règles du projet de SAGE qui, dès leur approbation par le Préfet, s’imposeront aux décisions prises dans le domaine de l’eau par l’Etat et les collectivités locales ainsi qu'aux documents d’urbanisme. Les articles du règlement seront également opposables au tiers.

 Le conseil municipal, après en avoir délibéré

 **émet par 4 voix pour et 9 abstentions un avis favorable**au projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne.

 La présente délibération sera adressée à Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Aulne.

***DEMANDE D’ACHAT DE TERRAIN AU QUENVEN***

 Le maire présente à l’assemblée le courrier émanant de M. TAYLOR Harry, lequel souhaite acheter la parcelle A 695 au leiu-dit le Quenven. Cette parcelle a une surface de 104m².

 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité,

 Accepte de céder la parcelle A 695 à M. TAYLOR Harry au prix de 1€ le m². Les frais de notaire et géomètre (si nécessaire) seront à la charge de l’acquéreur.

 Autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

***DEMANDE DE SUPPRESSION DE L’ARTICLE 63 DU PROJET DE LOI ALUR***

Le conseil municipal, par une abstention et 12 voix pour

 Considérant qu’au terme d’un insupportable processus de réduction et de dégradation progressif des compétences et de la libre-administration de la commune, il a été proposé dans l’article 63 du projet de loi pour [l'*accès au logement et un urbanisme rénové*](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.territoires.gouv.fr%2FALUR&ei=G1I8Uqn5JIXL0AWyp4H4AQ&usg=AFQjCNFYqiQlBTao9pi8LCv9tVFVsM6zkw&bvm=bv.52434380,d.d2k) (dit « ALUR ») **un transfert « de plein droit » de la compétence de la réalisation des plans locaux d’urbanisme (PLU) aux communautés d’agglomération et de communes**;

 Considérant que, le 17 septembre 2013, cette disposition législative a été adoptée - en première lecture - par l’Assemblée nationale;

 Considérant que ce dispositif, s’il était adopté, obligerait les communes à renoncer à la gestion du plan local d’urbanisme avec lequel elles gèrent l’aménagement du territoire, pour servir au mieux l’intérêt de leurs administrés ;

 Considérant que si les maires ruraux de France sont favorables à une coopération volontaire dans l’ensemble des domaines de compétences, ils s’opposent fermement à tout transfert qui aurait un caractère obligatoire. Les maires doivent pouvoir conserver - s’ils le souhaitent - la compétence essentielle « urbanisme », afin de rester maîtres de la gestion et du développement de leur commune en toute responsabilité ;

Exprime sa ferme opposition au transfert automatique de la compétence transférant de manière contrainte la réalisation des plans locaux d’urbanisme (PLU), documents d’urbanisme en tenant lieu ou carte communale, aux communautés d’agglomération et de communes ;

 Rappelle que la communauté de communes doit s’appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;

 Réaffirme que la communauté de communes – qui n’est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n’est légitime qu’en tant qu’outil au service des communes qui la composent. Le degré d’une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s’adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu’il ne s’impose de façon autoritaire ;

 Apporte son soutien aux actions engagées localement et de leur propre initiative par les élus ruraux pour défendre cette même position ;

 Demande la suppression pure et simple de l’article 63 du projet de loi pour [l'*accès au logement et un urbanisme rénové*](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.territoires.gouv.fr%2FALUR&ei=G1I8Uqn5JIXL0AWyp4H4AQ&usg=AFQjCNFYqiQlBTao9pi8LCv9tVFVsM6zkw&bvm=bv.52434380,d.d2k) (dit « ALUR ») ;

 Demande par conséquent à la représentation nationale, députés et sénateurs, d’adopter un amendement dans le cadre du projet de loi pour [l'*accès au logement et un urbanisme rénové*](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.territoires.gouv.fr%2FALUR&ei=G1I8Uqn5JIXL0AWyp4H4AQ&usg=AFQjCNFYqiQlBTao9pi8LCv9tVFVsM6zkw&bvm=bv.52434380,d.d2k), visant à la suppression de son article 63 ;

 Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, cette demande de l’association des maires ruraux de France,